

Original : anglais/français

INFORMATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REC. 08-09

Conformément au paragraphe 5 de la Rec. 08-09, le Secrétariat a reçu deux soumissions de la Fondation pour la justice environnementale (*Environmental Justice Foundation*, « EJF ») concernant des éventuelles activités IUU. Les informations ont été transmises dès réception aux Parties, Entités ou Entités de pêche concernées, une réponse du Sénégal a été reçue au moment de la rédaction du présent document. Toute réponse ou information supplémentaire qui sera disponible sera incluse ultérieurement en appendice de ce document.

L'un de ces navires a également été soumis par l'Union européenne et est inclus dans le projet de liste IUU, ce qui n'est pas le cas de l'autre navire, car, conformément au paragraphe 2 de la Rec. 18-08, la transmission de la demande d'inclusion dans le projet de liste doit être faite par les CPC. Il convient de noter que les informations sur l'état actuel du pavillon provenant de EJF diffèrent légèrement des informations envoyées par l'Union européenne. La Commission pourrait souhaiter tenir compte de ces informations lors de l'élaboration de la liste finale, comme le permet le paragraphe 4 de la Rec. 18-08.



1.A. NOTIFICATION DE L'ACTIVITÉ DU NAVIRE *SAGE* SOUMISE PAR EJF - 14 MAI 2020

Changement de pavillon suspectée d'un navire inscrit sur la liste IUU et activités de pêche IUU potentielles dans la zone relevant du mandat de l'ICCAT

La Fondation pour la justice environnementale (*Environmental Justice Foundation*, « EJF ») est une organisation environnementale internationale qui lutte à échelle mondiale contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU) et promeut la gestion durable des pêches. La EJF encourage également le partage d'informations au niveau international pour documenter toute activité de pêche susceptible de constituer une pêche IUU afin d'améliorer la transparence dans le secteur de la pêche.

La EJF a recueilli des informations indiquant qu'un navire inscrit sur la liste des navires IUU pourrait avoir changé de pavillon passant au pavillon de la Gambie sous le nom de *Sage* et que ce navire pourrait avoir exercé des activités de pêche dans la zone relevant de la compétence de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) alors qu'il ne figurait pas dans le registre des navires de l'ICCAT.

Identification

Nom	Ancien nom	OMI	N° de registre national	IRCS	MMSI	Type de navire	Pavillon	Ancien pavillon
<i>Sage</i>	<i>Shyang Chyang No. 889</i>	7825215	100290	C5J82	629100290	Navire de pêche (palangrier)		

Ce tableau reflète les informations recueillies auprès des sources suivantes :

- Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement de la FAO (« Fichier mondial de la FAO »)¹;
- Historique des navires autorisés de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)²;
- Système mondial intégré de renseignements maritimes de l'OMI³

¹ FAO, « Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement de la FAO », consulté le 14 mai 2020, <http://www.fao.org/global-record/tool/extended-search/en/>.

²CTOI, « Historique des navires autorisés - Informations sur le navire », consulté le 14 mai 2020, <https://www.iotc.org/fr/navires/histoire/87091/103>

³ OMI, « Système mondial intégré de renseignements maritimes - Informations sur le navire et la société », consulté le 14 mai 2020,

- IHS Maritime Portal Sea-web Ships⁴;
- ExactEarth ShipView⁵; et
- Liste combinée de navires de pêche IUU *Trygg Mat Tracking*⁶.

Sur la base des informations disponibles, la EJF estime que ce navire de pêche se serait vu accorder le droit de battre le pavillon de la Gambie entre le 26 février 2016 (date de fin de la dernière autorisation accordée au navire pour opérer dans la zone relevant de la compétence de la CTOI par son ancien État du pavillon) et le 16 mars 2020 (date à laquelle la Gambie a introduit des données dans le registre mondial de la FAO).

Selon les sources mentionnées ci-dessus, avant de battre le pavillon des Seychelles, puis celui de la Gambie, le navire était enregistré sous le pavillon du Japon (sous les noms de *Koshin Maru No. 38*, *Fukutoku Maru No. 28* et *Fuku Maru*), du Belize (sous le nom de *Chi Hao No. 66* et/ou de *Chia Hao No. 66*), du Cambodge (sous le nom de *Fu Yuan No. 31* ou *Fu Yuan 31*) et des Philippines (sous le nom de *Jetmark No. 31* ou *Jetmark 31*)⁷.

En 2005, lors de sa 73e réunion, la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC) a inclus dans sa liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU le navire *Chi Hao No. 66* battant le pavillon du Belize⁸. Ce navire est actuellement inscrit sur la liste des navires IUU de l'IATTC sous le nom de *Chia Hao No. 66*, avec un pavillon inconnu⁹.

La EJF considère qu'il est possible que ce navire inscrit sur la liste IUU soit le même que celui actuellement immatriculé en Gambie sous le nom de *Sage*.

Cette possibilité est corroborée par le fait que les structures de propriété et les caractéristiques structurelles indiquées dans les sources mentionnées ci-dessus correspondent (c'est-à-dire les longueurs, la largeur/largeur, la profondeur, le tonnage brut, le tonnage net, le type de navire, l'année de construction et le chantier naval).

L'inscription du navire *Chi Hao No. 66/ Chia Hao No. 66* sur la liste de l'IATTC a incité d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) à l'inscrire dans leurs listes de navires IUU. L'ICCAT, dont la Gambie est Partie contractante depuis le 11 février 2019, l'a inclus dans sa liste de navires IUU depuis 2011.¹⁰

Activités du navire

Grâce au logiciel *ExactEarth ShipView*, la EJF surveille régulièrement les activités des navires de pêche, en particulier dans les régions où la pêche IUU est importante. *ExactEarth ShipView* est un système de suivi par satellite qui permet d'observer les navires équipés d'un système d'identification automatique (AIS).

Les données AIS indiquent que *le navire de pêche Sage pourrait avoir participé à des activités de pêche dans la zone relevant de la compétence de l'ICCAT. Il est possible que le navire figure sur la liste des navires IUU de l'ICCAT sous un ancien nom, mais il ne figure pas non plus dans le registre des navires autorisés de l'ICCAT sous son nom actuel.*

<https://gisis.imo.org/Public/Default.aspx> (identifiants d'accès requis, consultation gratuite).

⁴ IHS Maritime Portal – Sea-web Ships, consulté le 14 mai 2020, <https://maritime.ihs.com/Home/Index> (abonnement requis).

⁵ ExactEarth ShipView, consulté le 14 mai 2020, <https://shipview.exactearth.com> (abonnement requis).

⁶ Trygg Mat Tracking – Liste combinée de navires de pêche IUU, « Informations sur le navire – SHYANG CHYANG N° 889 – actuellement inscrit », consulté le 14 mai 2020, <https://www.iuu-vessels.org/Vessel/GetVessel/a5cacefb-6ab1-4b5a-8f3c-48ac9b877ed9>.

⁷ Certaines sources mentionnent également la possibilité qu'il ait pu battre les pavillons du Honduras et de la Guinée équatoriale, et qu'il ait pu porter le nom de *Chi Fuw n° 6*.

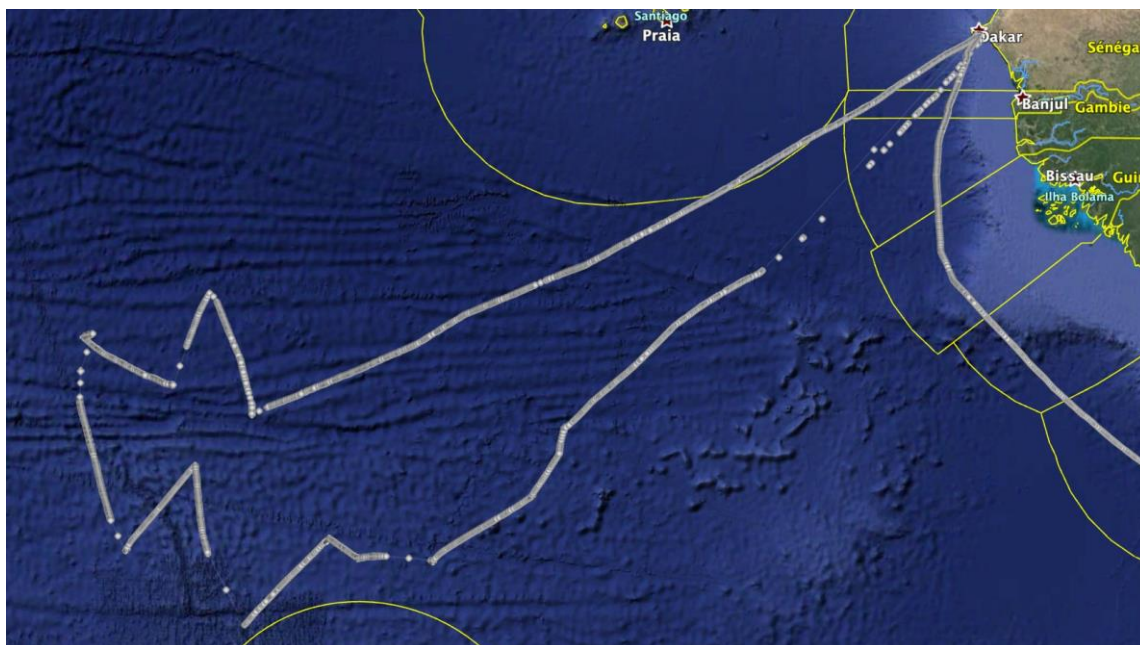
⁸ IATTC, 16 juin 2005, Compte rendu de la 4ème réunion du Groupe de travail conjoint sur la pêche par les non-Parties, consulté le 14 mai 2020, https://www.iattc.org/Meetings/Meetings2005/IATTC-73/English/IWG-04-MINS_4th%20Meeting%20of%20the%20joint%20Working%20Group%20on%20Fishing%20by%20Non-Parties.pdf.

⁹ IATTC, 7 mai 2020, Liste actuelle des navires IUU - Données détaillées sur les navires – *Chia Hao No. 66*, consultée le 14 mai 2020, <https://www.iattc.org/VesselRegister/VesselDetails.aspx?VesNo=125&Lang=en>.

¹⁰ ICCAT, « Liste des navires IUU », consulté le 14 mai 2020, <https://www.iccat.int/fr/IUUIlist.html>.

Le 16 mars 2020, le navire de pêche *Sage* a pris la mer à partir de Dakar, au Sénégal. Le 6 avril 2020, il est entré dans les zones portuaires de Dakar.

Sur la base des données AIS qu'elle a transmises pendant cette période (c'est-à-dire les mouvements, la vitesse, les zones d'opération (haute mer de la FAO 34 et 41)), il ne peut être exclu qu'il ait exercé des activités de pêche ou des activités liées à la pêche qui pourraient relever de la compétence de l'ICCAT.



Trajectoire du Sage tracée sur Google Earth ¹¹. La trajectoire est disponible sur demande.

Entre le 6 avril 2020 (13:44:24 UTC)¹² et le 13 mai 2020 (08:05:30 UTC), le navire de pêche *Sage* n'a pas transmis de données AIS. Il a repris la transmission le 13 mai 2020 à environ 1,5 mille nautique au sud-sud-est¹³.

Au moment de la rédaction de la présente notification d'alerte du navire (VAN), les dernières données AIS disponibles ont été transmises par le navire le 14 mai 2020 (10:11:48 UTC) à 14.575160, -17.358563 (environ 7,5 milles nautiques sud-sud-est de la dernière position transmise le 6 avril 2020) avec une vitesse de 0,0 nœud et un cap de 0,0°.

Violations potentielles des règles de l'ICCAT

Conformément au paragraphe 1 de la Recommandation 13-13 de l'ICCAT, cette ORGP « devra établir et maintenir un registre ICCAT des bateaux de pêche [...] habilités à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention ». Aux fins de cette mesure de conservation et de gestion (CMM), les navires de pêche « ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thonidés ou des espèces apparentées »¹⁴.

Comme mentionné précédemment, la EJJF a constaté que le navire *Sage* ne figure pas dans le registre ICCAT des navires actuellement disponible sur le site web de l'ORGP¹⁵.

¹¹ Les zones représentées sont purement indicatives.

¹² À 14.691808, -17.401672 (point d'ancrage au large de Dakar) avec une vitesse de 0,0 km et un cap de 351,8°.

¹³ À 14.683230, -17.396850 avec une vitesse de 7,9 nœuds et un cap de 162,2°.

¹⁴ ICCAT, « Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention », consulté le 14 mai 2020, <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2013-13-f.pdf>

¹⁵ ICCAT, « Registre ICCAT des navires », consulté le 14 mai 2020, <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>

Si les activités décrites dans le présent VAN ont eu lieu, elles peuvent, après enquête, relever du paragraphe 1(a) de la Recommandation 18-08 de l'ICCAT qui stipule que « les navires [...] présumés avoir exercé des activités de pêche [IUU] dans la zone de la Convention ICCAT [...], entre autres, lorsque [...] ces navires capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT »¹⁶

Si une enquête plus approfondie devait également établir que le navire de pêche *Sage* est le navire figurant sur la liste IUU *Chi Hao No. 66/Chia Hao No. 66*, la EJF note que le paragraphe 9 de la Recommandation 18-08 de l'ICCAT prévoit que les Parties contractantes de l'ICCAT devront :

- « garantir que les navires IUU ne soient pas autorisés à débarquer, à transborder, à se ravitailler en combustible, à s'approvisionner ou à se livrer à d'autres transactions commerciales ; interdire l'accès à leurs ports aux navires inscrits sur la liste IUU, sauf en cas de force majeure, à moins que les navires ne soient autorisés à accéder à un port à des fins exclusives d'inspection et de mesures d'exécution efficaces ; »
- « Refuser d'accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste IUU, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, la CPC de pavillon détermine que le fait d'accorder le pavillon à un navire n'entraînera pas la pêche IUU »¹⁷
- « Interdire l'importation, le débarquement et/ou le transbordement de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU ».

En outre, et bien que cela ne s'applique pas actuellement au navire de pêche *Sage*, la EJF note que le paragraphe 5(d) de la Recommandation 13-13 de l'ICCAT prévoit que: « Les Parties contractantes de pavillon des navires inscrits au registre devront [...] garantir que leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT n'ont aucun antécédent d'activités de pêche IUU [...] ».

Recommandations

La EJF recommande à la **Gambie** :

1. De prendre toutes les mesures nécessaires pour établir si le navire de pêche *Sage* est le navire *Chi Hao No. 66/Chia Hao No. 66* inscrit sur la liste des navires IUU, le cas échéant en ayant recours aux réseaux de coopération internationale pertinents tels qu'INTERPOL par l'intermédiaire du Bureau central national gambien.
2. S'il est prouvé que le navire de pêche *Sage* est le navire *Chi Hao No. 66/Chia Hao No. 66* figurant sur la liste IUU, il est recommandé à la Gambie de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation et remplir ses obligations régionales.
3. De déterminer la nature des activités auxquelles le navire de pêche *Sage* s'est livré à partir du moment où il a obtenu le droit de battre le pavillon de la Gambie et, en particulier, à partir du 16 mars 2020 et entre le 6 avril et le 13 mai 2020, en utilisant tous les moyens possibles (par exemple, données VMS, rapports des observateurs, données du journal de bord, escale au port, coopération avec les États du port concernés (en particulier le Sénégal), etc.)

¹⁶ ICCAT, *Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)*, consultée le 14 mai 2020.

¹⁷ Ceci est conforme à la *Recommandation 18-09 de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'état du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* accessible à l'adresse suivante : <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2018-08-f.pdf>

4. S'il s'avère que le navire a pratiqué la pêche ou des activités liées à la pêche, de s'assurer que ces activités ont été menées conformément à toutes les mesures de gestion et de conservation internationales, régionales, sous-régionales et nationales pertinentes.
5. S'il a été constaté que le navire a opéré en violation des mesures CMM applicables, de prendre les mesures d'exécution appropriées.

La EJF recommande au **Sénégal** :

1. De partager avec la Gambie toutes les informations pertinentes sur l'identité et la nature des activités du navire de pêche *Sage* dont il dispose (y compris les rapports d'inspection qui ont pu être élaborés lors de l'inspection du navire à Dakar).
2. D'envisager de procéder à une inspection physique du navire dans les meilleurs délais, en associant éventuellement les autorités compétentes de la Gambie ou, si cela n'est pas possible en raison des restrictions introduites pour lutter contre l'épidémie de COVID-19, de coordonner étroitement l'inspection avec elles et de partager toutes les conclusions tirées.
3. S'il s'avère que le navire de pêche *Sage* est le navire *Chi Hao n° 66/Chia Hao n° 66* inscrit sur la liste des navires IUU et/ou qu'il a opéré en violation des mesures de conservation et de gestion applicables, d'appliquer les instruments juridiques internationaux (par exemple, l'accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port), régionaux (c'est-à-dire les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT), sous-régionaux (par exemple, la convention CMA/MCA) et nationaux pertinents.

La EJF recommande à la **Commission sous-régionale des pêches** :

1. De soutenir et faciliter la coopération entre les États concernés, conformément aux objectifs de la Commission sous-régionale des pêches fixés à l'article 2 de la Convention de 1985 (telle que modifiée en 1993) et à l'esprit de la Convention CMA/MCA et de la Déclaration de Nouakchott sur la pêche IUU.

La EJF recommande au **Secrétariat de l'ICCAT** :

1. De confirmer que le navire de pêche *Sage* n'a pas été inscrit dans son registre des navires à partir du 16 mars 2020 et que les activités de pêche potentielles auraient, dans ce contexte, été menées conformément aux mesures de conservation et de gestion pertinentes.
2. S'il est prouvé que les activités de pêche décrites dans cette notification n'ont pas été menées conformément aux mesures de conservation et de gestion pertinentes, de prendre cette information en considération, ainsi que toute autre information pertinente contenue dans cette notification, en vertu de la Recommandation 18-08 et d'autres recommandations pertinentes de l'ICCAT.
3. De contacter la Gambie pour se tenir au courant de l'enquête visant à déterminer si le navire de pêche *Sage* correspond au navire *Chi Hao No. 66/Chia Hao No. 66*, inscrit sur la liste IUU.

1. B) INFORMATION SUR LE NAVIRE SAGE REÇUE DU SÉNÉGAL

J'accuse réception de votre email relatif aux suspicions d'activités de pêche illicite qui pèsent sur le navire SAGE (IMO 7825215) battant pavillon gambien.

Selon les informations obtenues, le dernier séjour du navire au port de Dakar remonte au 27/04/2020 pour le débarquement d'une cargaison de 25700 kgs de thons et d'espèces associées et qu'après l'opération il est ressorti du port de Dakar.

Depuis cette date, il n'est pas revenu au Port de Dakar.

Ce navire gambien battant antérieurement pavillon du Libéria a toujours fait l'objet d'inspection à chaque escale (en 2019, 2018, en 2017) par les inspections des services de la Surveillance en application des mesures du ressort de l'État du port par le Sénégal. A ont conclu que le navire a opéré dans les eaux internationales avec la détention d'une licence en cours de validité.

Des inspections plus approfondies seront effectuées à la prochaine escale du navire.

2. POTENTIELLES ACTIVITÉS DE PÊCHE IUU D'UN ANCIEN NAVIRE DE PÊCHE TANZANIEN AYANT DES LIENS ÉVENTUELS AVEC UN RESSORTISSANT DU TAIPEI CHINOIS

Alerte d'activité et de propriété de navires
Navire de pêche *Haleluya* – MISE À JOUR

L'Environmental Justice Foundation (EJF) est une organisation environnementale non gouvernementale qui œuvre dans le monde entier en vue de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) et de promouvoir la gestion durable des pêches. L'EJF encourage le partage d'informations au niveau international pour documenter toutes les activités de pêche qui pourraient constituer des activités de pêche IUU afin d'améliorer la transparence dans le secteur de la pêche.

Cette Alerte d'activité et de propriété de navires est une mise à jour d'une alerte en date du 22 avril 2020 intitulée « Liens potentiels entre un ressortissant du Taipei chinois et un navire de pavillon de la Tanzanie et captures de requins provenant d'activités de pêche potentiellement non réglementées ». Elle comporte des informations communiquées par les autorités tanzaniennes le 13 mai 2020 en réponse à la version initiale de l'alerte.

Contexte

L'EJF a reçu des informations donnant à penser qu'un palangrier battant initialement le pavillon de la Tanzanie et opéré depuis la Colombie pourrait être associé à des intérêts du Taipei chinois.

Le navire, dénommé *Haleluya*, appartient apparemment à une entité juridique basée en Colombie, Imanely SAS, qui semble être directement associée à un ressortissant du Taipei chinois, identifié comme M. Chin-Tien, Chen.

Cependant, l'EJF ne peut pas localiser le navire dans la liste des navires appartenant à des ressortissants du Taipei chinois, ou dans lesquels ils ont investi, autorisés par le Conseil de l'Agriculture du Taipei chinois disponible sur le site web de l'Agence des pêches¹. Ceci indique des infractions potentielles à la Loi du Taipei chinois régissant les investissements dans l'exploitation de navires de pêche sous pavillon étranger.


En outre, on ne sait pas bien comment les activités de ce navire ont été réglementées dans le cadre de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), étant donné que le navire battait le pavillon d'un État qui n'est ni une Partie contractante ni une Partie coopérante à l'ICCAT.

Ces informations ont été communiquées aux autorités compétentes à travers une Alerte d'activité et de propriété de navires en date du 22 avril 2020.

Le 13 mai 2020, les autorités de la Tanzanie ont répondu à l'EJF et ont soumis des informations essentielles sur l'identité du navire de pêche *Haleluya* et la nature de ses activités. Ces informations sont reflétées dans l'alerte actualisée.

¹ Agence des pêches, Conseil de l'Agriculture, 2.3.2020, « Navires appartenant à des ressortissants du Taipei chinois, ou dans lesquels ils ont investi, autorisés par le Conseil de l'Agriculture », consulté le 15.4.2020, <https://www.fa.gov.tw/cht/FOC/>

Informations sur le navire^{2,3}

<i>Nom du navire</i>	<i>Identifiant national</i>	<i>Indicatif International d'appel radio</i>	<i>Tonnage de jauge brute déclaré</i>	<i>Pavillon</i>	<i>Pavillon précédent e</i>	<i>Type de navire</i>
Haleluya	4000354 ² 4000354 ⁴	5-IM 615	80	Inconnu	Tanzanie 	Palangrier

Les photos du navire sont disponibles à l'**appendice 1**.

D'après les informations disponibles dans le registre national des navires de pêche de la Colombie, qui est joint à la présente Alerte, ce navire est autorisé à pêcher des thonidés dans l'Atlantique centre-ouest.

La Colombie est actuellement une Partie non-contractante coopérante à l'ICCAT. Toutefois, la Tanzanie n'a pas de statut vis-à-vis de l'ICCAT. Dans un document à l'appui de la demande de la Colombie d'octroi du statut de Partie coopérante à l'ICCAT en 2019, *Haleluya* est mentionné. La Colombie indique que ce navire bat le pavillon de la Tanzanie et a un accord d'accès privé avec la Colombie, disposant d'une licence valide jusqu'au 26 juillet 2020 et capturant des espèces couvertes par l'ICCAT⁵.

En plus de tout ce qui précède, des informations tirées de sources ouvertes en date du mois de novembre 2019⁶ indiquent que les requins étaient la principale espèce cible du navire, l'armateur du navire ayant des antécédents d'exportation d'ailerons en Asie. Lorsque ces informations ont été publiées, le navire *Haleluya* se trouvait au port de Cartagena, en Colombie, et avait à son bord huit tonnes d'ailerons de requins, provenant de captures réalisées en 2017, dans l'attente de l'autorisation d'exportation de la part des autorités compétentes de Colombie.

D'après les informations reçues des autorités tanzaniennes le 13 mai 2020, le navire *Haleluya* battait le pavillon de ce pays du 16 septembre 2015 jusqu'au 27 juin 2019 (cf. **appendice 2**).

Son statut (pavillon) est inconnu après cette date. L'EJF considère qu'il est possible que le navire soit ou ait été sans nationalité et pourrait avoir continué à revendiquer le pavillon de la Tanzanie.

Les autorités tanzaniennes ont également confirmé qu'elles n'avaient jamais accordé une autorisation de pêche au navire *Haleluya* lorsqu'il battait leur pavillon.

² Registre national des bateaux de pêche, « Haleluya. Détails sur le navire », consulté le 14.4.20, <http://uviolombia.org/sandbox/vessels/181/details>

³ Informations reçues de la Tanzanie

⁴ De acuerdo con la información recibida de Tanzania.

⁵ Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, 1.10.2019, « Demandes d'octroi du statut de coopérant », consulté le 14.4.2020, https://www.iccat.int/com2019/FRA/COC_307_FRA.pdf.

⁶ RedPrensaVerde, 12.11.2019, ' huit tonnes d'ailerons de requins sont stockées à Cartagena », consulté le 14.4.2020, <https://redprensaverde.org/2019/11/12/ocho-toneladas-de-aleta-de-tiburón-están-almacenadas-en-cartagena/>.

Ressortissant concerné

La structure de la propriété du navire *Haleluya* est déclarée comme suit.

Personne morale agissant en qualité de propriétaire enregistré :	Personne physique agissant en qualité de propriétaire enregistré	Adresse	Coordonnées
1. Numéro d'identification 2. Numéro d'immatriculation 3. Statut 4. Pays	1. Numéro de carte d'identité étrangère 2. Nationalité		1. e-mails 2. Numéros de téléphone
Imanely SAS ⁷ 1. 900076756 2. 21591712 3. En activité 4. Colombie	M. Chin Tien Chen ⁸ 1. 326406 ⁹ 2. Taipei chinois	Barrio Bosque Transversal 52, No 21A-62, Cartagena de Indias, Colombie	1. imanelysas2014@gmail.com, imanely@yahoo.es 2. +573174563351 1. +573044034015

L'EJF a identifié que le registre du commerce¹⁰ de la Colombie répertorie quatre autres entreprises se rapportant à « Imanely ». Deux d'entre elles sont en activité (à savoir « Imanely LTDA » portant le numéro d'immatriculation 21591802, et « Chinese Taipei Imanely S.A.S » "en liquidation" portant le numéro d'immatriculation 32773412) et les deux autres ne sont pas en activité (à savoir « Imanely LTDA » portant le numéro d'immatriculation 21591703 et « Chinese Taipei Imanely S.A.S. » portant le numéro d'immatriculation 32773502).

Les informations incluses dans le tableau ci-dessus coïncident avec les informations transmises par la Tanzanie à l'EJF le 13 mai 2020 (cf. **appendice 2**).

Infractions potentielles des lois et réglementations du Taipei chinois

Au regard des liens signalées entre le navire *Haleluya* et M. Chin-Tien Chen, la situation décrite dans cette Alerte relève de la Loi régissant les investissements dans l'exploitation de navires de pêche sous pavillon étranger (la « Loi »)¹¹ qui vise à réglementer les ressortissants exerçant des activités commerciales liées à la pêche sous des pavillons étrangers.

L'Article 4 de cette Loi stipule que les ressortissants du Taipei chinois ne sont pas autorisés à exercer des activités commerciales liées à la pêche sous des pavillons étrangers sans l'autorisation préalable du Conseil de l'Agriculture. L'autorisation délivrée par le Conseil de l'Agriculture afin d'exercer ces activités entraîne plusieurs obligations qui sont décrites dans la Loi.

⁷ Le nom de la personne morale concernée par cette alerte est erronément mentionné comme « Imanelly SAS » dans le registre national des navires de pêche de la Colombie. « Imanely » provient du registre du commerce de la Colombie et est corroboré par les documents présentés par l'autorité compétente de la Colombie pour toutes les questions en lien avec la pêche (Autoridad Nacional de Acuicultura y Pesca ('AUNAP')).

⁸ Le nom de la personne physique concernée par cette alerte est erronément mentionné comme « Chem Chin Tien » dans le registre national des navires de pêche de la Colombie. « Chin Tien Chen » provient des documents présentés par l'AUNAP et est corroboré par des informations de sources ouvertes (y compris la note de bas de page 3).

⁹ Délivré par la Colombie.

¹⁰ Registro Unidco Empresarial, 'Registro mercantil', consulté le 14.4.2020, <https://www.rues.org.co/RM>

¹¹ Agence des pêches, Conseil de l'Agriculture, 7.12.2017, « Loi régissant les investissements dans l'exploitation de navires de pêche sous pavillon étranger », consulté le 14.4.2020, <https://www.fa.gov.tw/en/LegalsActs/content.aspx?id=4&chk=8e673d97-5589-4483-a986-8c2d26cd5607¶m=pn%3d1>.

L'Article 4 stipule également que cette autorisation ne sera pas accordée si les activités de pêche que le navire sous pavillon étranger envisage d'exercer relèvent de la gestion d'une organisation internationale des pêches (au sens d'organisations régionales de gestion des pêches) alors que le navire de pêche concerné bat le pavillon d'un pays étranger qui n'est pas une Partie contractante ni une Partie coopérante de ladite organisation. Ceci s'applique à la Tanzanie qui n'est ni Partie ni Partie coopérante à l'ICCAT.

Conscients du fait que ce navire n'a pas pu être trouvé dans la liste des navires de pêche battant le pavillon de pays étrangers associés à des intérêts du Taipei chinois en date du 19 février 2020 disponible sur le site web de l'Agence des pêches, il ne peut pas être exclu que le navire et le ressortissant concerné par cette Alerte aient exercé des activités commerciales liées à la pêche sous un pavillon étranger sans l'autorisation du Conseil de l'Agriculture. Si cela est confirmé, cela constituerait une infraction à l'Article 4 de la Loi.

Dans le cas où le ressortissant concerné par cette alerte aurait été autorisé au titre de l'Article 4 de la Loi, cette autorisation ne pourrait pas être valable compte tenu du statut de la Tanzanie vis-à-vis de l'ICCAT.

Tenant compte des informations soumises par l'ancien État du pavillon du navire, la Tanzanie, le 13 mai 2020 en ce qui concerne le fait qu'il ne lui a jamais accordé l'autorisation de pêche, l'EJF note que l'Article 8 de la Loi stipule que « toute personne ayant la nationalité du [Taipei chinois] [...] ne se [...] [livrera pas à la pêche] sans l'autorisation de l'état du pavillon ».

<i>Activité</i>	<i>Lois et réglementations enfreintes</i>
Exercice d'activités commerciales liées à la pêche sous un pavillon étranger sans autorisation	Article 4, Loi régissant les investissements dans l'exploitation de navires de pêche sous pavillon étranger
Pêche sans autorisation délivrée par l'État du pavillon.	Article 8, Loi régissant les investissements dans l'exploitation de navires de pêche sous pavillon étranger

Infractions potentielles aux mesures de conservation et de gestion (CMM) de l'ICCAT¹²

Bien que la Tanzanie, l'État du pavillon précédent, n'ait pas de statut vis-à-vis de l'ICCAT, cette organisation régionale de gestion des pêches stipule au paragraphe 1(a) de sa Recommandation 18-08¹³ ce qui suit : « les navires [...] sont présumés exercer des activités de pêche [IUU] dans la zone [...] ICCAT, [...], entre autres, [lorsque] ces navires capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT ». L'EJF n'a pas pu localiser le navire *Haleluya* dans les Registres des navires de l'ICCAT (à savoir navires actifs, navires inactifs et navires non-opérationnels)¹⁴.

L'EJF considère que d'autres questions d'application pourraient se poser au regard des informations incluses dans la demande d'octroi du statut de Partie coopérante auprès de l'ICCAT présentée par la Colombie en 2019 selon lesquelles « la Colombie a un accord d'accès avec [le navire *Haleluya*] qui capture[nt] des espèces couvertes par l'ICCAT » dans le cadre d'une autorisation - vraisemblablement délivrée par la Colombie étant donné que le navire n'a jamais été autorisé à pêcher par la Tanzanie - valide jusqu'au 26 juillet 2020 et que « les données de capture et d'effort de pêche du [navire *Haleluya*] sont soumises à l'ICCAT par [l'État] du pavillon, qui dans ce cas [est] la Tanzanie [...]»¹⁵.

¹² L'EJF considère qu'il est possible que d'autres lois et législations applicables (de la Tanzanie, par exemple) pourraient avoir été enfreintes.

¹³ ICCAT, Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU), consulté le 18.5.2020, <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2018-08-f.pdf>.

¹⁴ ICCAT, « Registre des navires de l'ICCAT », consulté le 18.5.2020, <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>.

¹⁵ Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, 1.10.2019, « Demandes d'octroi du statut de coopérant », consulté le 18.5.2020, https://www.iccat.int/com2019/FRA/COC_307_FRA.pdf.

En outre et au vu de tout ce qui précède, s'il est avéré que le navire *Haleluya* s'est livré à des activités de pêche dans la zone de compétence de l'ICCAT après le 27 juin 2019, après avoir été radié du Registre de Zanzibar, ce navire de pêche pourrait avoir réalisé des activités de pêche IUU conformément au paragraphe 1(i) de la Recommandation 18-08 à moins d'avoir changé de pavillon au profit d'un autre État.

Le paragraphe 1(i) de la Recommandation 18-08 stipule ce qui suit : « les navires [...] sont présumés exercer des activités de pêche [IUU] dans la zone [...] ICCAT, [...], entre autres, [lorsque] ces navires sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT ».

Indépendamment du fait que le navire ait pu passer sous le pavillon d'un autre État, l'EJF réitère qu'elle n'a pas pu trouver le navire *Haleluya* dans les Registres des navires de l'ICCAT.

En outre, et comme mentionné auparavant, les autorités tanzaniennes ont confirmé qu'elles n'avaient jamais accordé d'autorisation de pêche au navire *Haleluya* lorsqu'il battait leur pavillon. Bien que la Colombie et la Tanzanie ne soient pas parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA), l'Article 21(11)(a) de l'UNFSA définit le fait « de pêcher sans licence, autorisation ou permis valide délivré par l'État du pavillon » comme une infraction grave¹⁶.

<i>Activité suspectée</i>	<i>CMM potentiellement enfreintes</i>
Réalisation d'activités de pêche dans la zone de l'ICCAT sans figurer dans le Registre des navires de l'ICCAT	Paragraphe 1(a) de la Recommandation 18-08 de l'ICCAT
Réalisation d'activités de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT sans nationalité	Paragraphe 1(i) de la Recommandation 18-08 de l'ICCAT
Pêche sans licence valide, autorisation ou licence délivrée par l'État du pavillon	Article 21(11)(a) de l'UNFSA

Recommandations

L'EJF recommande que l'Agence des pêches du Taipei chinois :

1. Mène une enquête sur des liens potentiels entre son ressortissant concerné par cette Alerte et le navire *Haleluya* battant précédemment le pavillon de la Tanzanie et opéré depuis la Colombie.
2. Étende ses vérifications afin d'établir si le ressortissant concerné par cette Alerte est associé à d'autres navires de pêche battant le pavillon de pays étrangers.
3. Le cas échéant, fasse exécuter les dispositions pertinentes de la Loi, notamment celles de l'Article 11(1) visant à sanctionner les infractions à l'Article 4 de la Loi.
4. Mène une enquête en étroite coordination avec l'ICCAT et ses Parties contractantes et Parties coopérantes concernées afin de déterminer si le statut et les activités du navire enfreignent ou ont enfreint des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'organisation régionale de gestion des pêches.
5. Tienne compte des informations communiquées par la Tanzanie le 13 mai 2020 afin d'orienter ses enquêtes et de déboucher sur une mesure d'application de la loi efficace y compris à travers une coopération avec la Colombie et la Tanzanie.

¹⁶ Nations Unies, 8.9.1995, « Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs », consulté le 18.5.2020, https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/fish_stocks_agreement/CONF164_37.htm.

L'EJF recommande que la *Colombie* et la *Tanzanie* :

1. Clarifient la situation du navire *Haleluya* vis-à-vis de l'ICCAT compte tenu de leur statut respectif dans cette organisation régionale de gestion des pêches.
2. Examinent la légalité des captures réalisées par le navire dans ce contexte.
3. Que la Colombie clarifie le statut (le pavillon) revendiqué par le navire à partir du 27 juin 2019
4. S'efforcent, dans leurs rôles respectifs, de prévenir tout abus du pavillon de la Tanzanie, et d'éviter que le navire et les personnes morales et physiques clés qui lui sont associées ne se livrent à des activités de pêche IUU.
5. Envisagent de prendre toutes les mesures d'application de la loi efficaces et appropriées vis-à-vis du navire, de ses captures et des personnes morales et physiques clés qui lui sont associées et, selon que de besoin, coopèrent étroitement à cette fin.

Conformément à l'Article 49(2) du Règlement (CE) No 1005/2008 du Conseil, l'EJF recommande que la *Commission européenne* examine les informations contenues dans cette Alerte dans le cadre de :

1. La mise en œuvre de ce Règlement du Conseil et en particulier la coopération entre la DG MARE et le Taipei chinois dans la lutte contre la pêche IUU.
2. L'adhésion de l'Union européenne à l'ICCAT.

L'EJF recommande que le *Secrétariat de l'ICCAT* :

1. Clarifie la situation du navire *Haleluya* vis-à-vis de son registre des navires et détermine si toutes les CMM liées à l'application, notamment celles concernant la déclaration des données de capture, ont été, ou non respectées.
2. Collabore avec les États concernés pour être tenu informée de toute autre observation concernant la situation passée et présente du navire *Haleluya* vis-à-vis de l'ICCAT.
3. Examine les informations contenues dans cette Alerte et toute autre conclusion réalisée au titre des CMM pertinentes y compris sa Recommandation 08-09¹⁷.

¹⁷ ICCAT, Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application, consulté le 19.5.2020, <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2008-09-f.pdf>.

Appendice 1

Photos du navire *Haleluya*



Photo du navire *Haleluya* vraisemblablement prise à Cartagena, en Colombie à une date inconnue, le navire affichant « CP-050284-A » comme marquage externe¹⁸.

¹⁸ RedPrensaVerde, 12.11.2019, « Huit tonnes d'ailerons de requins stockées à Cartagena », consulté le 14.4.2020, <https://redprensaverde.org/2019/11/12/ocho-toneladas-de-aleta-de-tiburon-estan-almacenadas-en-cartagena/>




Photo du navire *Haleluya*, vraisemblablement prise à Cartagena, en Colombie le 30 mars 2017, le navire affichant Zanzibar, en Tanzanie comme port d'attache¹⁹.

¹⁹ Shipspotting.com, 9.5.2017, « Haleluya », consulté le 14.4.2020, <http://www.shipspotting.com/gallery/photo.php?lid=2659540>

Certificats délivrés par l'État du pavillon

Form RLV 102/3

THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

THE REVOLUTIONARY GOVERNMENT OF ZANZIBAR
TANZANIA ZANZIBAR INTERNATIONAL REGISTER OF SHIPPING

The Maritime Transport Act, 2006
 Maritime Transport (Registration and Licensing of Vessels) Regulations, 2007
 Made under Regulation 28(2)(a)

PROVISIONAL CERTIFICATE OF REGISTRY

GENERAL PARTICULARS					
IMO NO.	CALL SIGN	OFFICIAL NO.	NAME OF VESSEL	HOME PORT AND DATE OF REGISTRATION	PREVIOUS HOME PORT, NATIONALITY
N/A	5IM-615	400035	HALELUYA	ZANZIBAR, 16 TH SEPT., 2015	-
TYPE OF VESSEL	PLACE OF CONSTRUCTION	DATE OF CONSTRUCTION	NAME AND ADDRESS OF BUILDER		
FISHING VESSEL	TAIWAN	20 JAN., 2001	CHIEN FU SHIP BUILDING CO. LTD., TAIWAN		

REGISTERED DIMENSIONS AND TONNAGES			
Length	24.50 m	Gross tonnage	80.00
Maximum breadth	5.00 m	Net tonnage	25.10
Moulded depth amidship	2.00 m		

CONSTRUCTION CHARACTERISTICS			
Material of hull	FIBER GLASS	No. of decks	ONE
No. of masts	ONE	No. of bulkheads	-
Rigging	N/A		

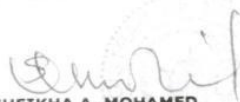
ENGINE PARTICULARS				
Method of propulsion	No. of engines	Make and model	Horse power (KW)	Maximum speed (knots)
DIESEL	ONE	CUMMINS	441.17	10

OWNERS PARTICULARS			
Name of Owner(s)	**No. of shares	Nationality	Address
CHIN TIEN CHEN	64 (100%)	COLOMBIA	BARRIO BOSQUE TRANSVERSAL 52 NO. 21A - 52 CARTAGENA - COLOMBIA

The period of validity of this Provisional Certificate of Registry expires on: **15TH MARCH 2016**

I, the undersigned, hereby certify that the above particulars are in accordance with those entered in the Register.

Zanzibar, Tanzania **Date: 16TH SEPTEMBER, 2015**


SHEIKHA A. MOHAMED
FOR. REGISTRAR OF SHIPS

Notes:
*The name(s) of the Charterer(s) is also to be inserted in case of a ship the registration of which under the Act depends upon its being a ship on bareboat charter
** Omit in case a ship referred to in *

Certificat d'immatriculation provisoire initial délivré le 16 septembre 2015 par le Registre international du transport maritime de Zanzibar, Tanzanie.



THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA
ZANZIBAR MARITIME AUTHORITY



CERTIFICATE OF DELETION

The Maritime Transport Act, 2006
The Maritime Transport (Registration and Licensing of Vessels) Regulations 2007. Reg. 44(2)(a)

This is to certify that the ship described below was deleted from the registry of Zanzibar on:

27/06/2019 at 14:05 UTC

Ship's name			
HALELUYA			
Port of registry	Zanzibar	IMO number	
Official No.	400035	Callsign	5IM 615
Gross tonnage	80	Net tonnage	25
Length (Art 2(8) ITC)	24.5	Power (kW)	441
Length overall		Breadth	5.0
Alternative tonnage		Depth	2.0
Type of ship	Fishing Vessel		
Description			
Owner(s)	CHIN TIEN CHEN , BARRIO BOSQUE TRANSVERSAL 52 NO. 21A - 62 CARTAGENA, CARTAGENA , Colombia (64 shares)		
Date of first registry	27/06/2019		

At the time of deletion there were no encumbrances registered against the ship in the register of Zanzibar.

Issued at Zanzibar on 27/06/2019 at 14:05 UTC.



..... Registrar of ships

Certificat de radiation délivré le 27 juin 2019 par l'autorité maritime de Zanzibar.